



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Political Activities Regulations

Règlement concernant les activités politiques

SOR/2005-373

DORS/2005-373

Current to July 25, 2022

À jour au 25 juillet 2022

Last amended on November 14, 2012

Dernière modification le 14 novembre 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 25, 2022. The last amendments came into force on November 14, 2012. Any amendments that were not in force as of July 25, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 juillet 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 14 novembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 juillet 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Political Activities Regulations**

1	Interpretation
2	PART 1
	Candidacy
2	Content of a Request
4	Decision
6	PART 2
	Investigations of Allegations of Improper Political Activities
6	Application
7	Format of Allegation
8	Time Frame for Submitting Allegations
9	Investigation
14	Disclosure of Information
*15	Coming into Force

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement concernant les activités politiques**

1	Définition
2	PARTIE 1
	Candidatures
2	Contenu de la demande
4	Décision
6	PARTIE 2
	Enquêtes sur les allégations d'activités politiques irrégulières
6	Champ d'application
7	Modalité de forme des allégations
8	Délai de présentation des allégations
9	Conduite des enquêtes
14	Communication des renseignements
*15	Entrée en vigueur

ANNEXE

Registration
SOR/2005-373 November 22, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Political Activities Regulations

The Public Service Commission, pursuant to section 22 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Political Activities Regulations*.

November 18, 2005

Enregistrement
DORS/2005-373 Le 22 novembre 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement concernant les activités politiques

En vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement concernant les activités politiques*, ci-après.

Le 18 novembre 2005

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Political Activities Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, **Act** means the *Public Service Employment Act*.

PART 1

Candidacy

Content of a Request

2 (1) A request for permission, referred to in subsection 114(1) or (2) or 115(1) of the Act, and a request for leave of absence without pay, referred to in subsection 114(3) of the Act, must be in writing and must contain the following information:

(a) with respect to the duties that the employee performs on a permanent and temporary basis,

(i) the nature of their duties, including their position title,

(ii) a detailed description of their duties, approved by the relevant organization,

(iii) the location of their place of work, and

(iv) the level and visibility of their position and duties; and

(b) the nature of the election and, if applicable, the electoral district.

(2) The Commission may, in addition to the information referred to in subsection (1), request from the employee or relevant organization any other information that is necessary to determine whether seeking nomination or being a candidate impairs or is perceived as impairing the employee's ability to perform their duties in a politically impartial manner.

SOR/2012-239, s. 1.

3 [Repealed, SOR/2012-239, s. 1]

Règlement concernant les activités politiques

Définition

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

PARTIE 1

Candidatures

Contenu de la demande

2 (1) La demande de permission visée aux paragraphes 114(1) ou (2) ou 115(1) de la Loi et la demande de congé sans solde visée au paragraphe 114(3) de la Loi sont faites par écrit et contiennent les renseignements suivants :

a) à l'égard des fonctions que le fonctionnaire exerce de façon permanente et temporaire :

(i) la nature de celles-ci, y compris le titre du poste,

(ii) une description détaillée de ces fonctions approuvée par l'administration en cause,

(iii) l'emplacement du lieu de travail,

(iv) le niveau et la visibilité du poste et des fonctions;

b) la nature de l'élection et, le cas échéant, la circonscription visée.

(2) La Commission peut, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), exiger du fonctionnaire ou de l'administration en cause tout autre renseignement nécessaire pour établir si le fait d'être candidat à une élection ou de tenter de le devenir porte atteinte ou semble porter atteinte à la capacité du fonctionnaire d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale.

DORS/2012-239, art. 1.

3 [Abrogé, DORS/2012-239, art. 1]

Decision

4 In making a decision in accordance with sections 114 and 115 of the Act, the Commission must review and analyse any information that is requested from the employee and the relevant organization.

SOR/2012-239, s. 2.

5 The Commission must, within 30 days after the day on which it receives all of the information requested under section 2, notify in writing the employee and the deputy head of the relevant organization of its decision, including reasons and any applicable conditions.

SOR/2012-239, s. 2.

PART 2

Investigations of Allegations of Improper Political Activities

Application

6 This Part applies in respect of investigations under sections 118 and 119 of the Act.

Format of Allegation

7 (1) An allegation that an employee has failed to comply with any of subsections 113(1), 114(1) to (3) and 115(1) of the Act or that a deputy head has contravened section 117 of the Act may be made by submitting the allegation to the Commission in writing.

(2) Failure to submit an allegation in writing does not prevent the Commission from investigating the allegation if,

(a) in the case of an allegation against an employee, the political activity alleged to be improper could impair or be perceived as impairing the ability of that employee to perform their duties in a politically impartial manner; and

(b) in the case of an allegation against a deputy head, there is reason to believe that the deputy head has contravened section 117 of the Act.

SOR/2012-239, s. 3.

Décision

4 Pour prendre sa décision conformément aux articles 114 ou 115 de la Loi, la Commission examine et analyse les renseignements exigés du fonctionnaire et de l'administration en cause.

DORS/2012-239, art. 2.

5 Dans les trente jours suivant la date de réception de tous les renseignements exigés par l'article 2, la Commission informe par écrit le fonctionnaire et l'administrateur général de l'administration en cause de sa décision en précisant les motifs et indique les conditions auxquelles l'octroi de la permission est assujettie le cas échéant.

DORS/2012-239, art. 2.

PARTIE 2

Enquêtes sur les allégations d'activités politiques irrégulières

Champ d'application

6 La présente partie s'applique à l'égard des enquêtes visées aux articles 118 et 119 de la Loi.

Modalité de forme des allégations

7 (1) L'allégation selon laquelle le fonctionnaire ne s'est pas conformé à l'un des paragraphes 113(1), 114(1) à (3) et 115(1) de la Loi et l'allégation selon laquelle l'administrateur général a contrevenu à l'article 117 de la Loi peuvent être présentées par écrit à la Commission.

(2) Le fait que l'allégation ne soit pas présentée par écrit n'a pas pour effet d'empêcher la Commission de mener une enquête sur celle-ci si :

a) dans le cas d'une allégation faite contre un fonctionnaire, l'activité politique visée peut porter ou sembler porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale;

b) dans le cas d'une allégation faite contre un administrateur général, il y a des raisons de croire que celui-ci a contrevenu à l'article 117 de la Loi.

DORS/2012-239, art. 3.

Time Frame for Submitting Allegations

8 (1) An allegation must be submitted to the Commission within the following time frame:

(a) in the case of an alleged contravention that began during an election period, within 30 days after the day on which the election period ended; or

(b) in the case of an alleged contravention that began outside an election period, within 30 days after the day on which the person making the allegation became aware of the alleged contravention but no later than one year after the day on which the contravention began.

(2) Failure to make an allegation within the time frame prescribed in subsection (1) does not prevent the Commission from investigating the allegation if

(a) in the case of an allegation against an employee, the political activity alleged to be improper could impair or be perceived as impairing the ability of that employee to perform their duties in a politically impartial manner; and

(b) in the case of an allegation against a deputy head, there is reason to believe that the deputy head has contravened section 117 of the Act.

(3) For the purpose of subsection (1), an allegation is deemed to have been submitted on the day that is,

(a) if the allegation is sent by mail, six days after

(i) the date of the postmark or the date of the postage meter impression authorized by Canada Post Corporation, or

(ii) if both the postmark and the postage meter impression appear on the envelope, the date of the latter of them;

(b) if the allegation is delivered by hand or by courier service, the day on which it is delivered; and

(c) if the allegation is transmitted by electronic means, the day on which it is transmitted.

SOR/2012-239, s. 4.

Investigation

9 If the Commission decides to investigate an allegation, it shall inform the person who made the allegation and

Délai de présentation des allégations

8 (1) L'allégation est présentée à la Commission dans le délai suivant :

a) dans le cas où la contravention alléguée a débuté pendant une période électorale, dans les trente jours suivant la fin de cette période;

b) dans le cas où elle a débuté en dehors d'une période électorale, dans les trente jours après que l'auteur de l'allégation en a pris connaissance, mais au plus tard un an après qu'elle a débuté.

(2) Le non-respect du délai de présentation n'a pas pour effet d'empêcher la Commission de mener une enquête sur l'allégation si :

a) dans le cas d'une allégation faite contre un fonctionnaire, l'activité politique visée peut porter ou sembler porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale;

b) dans le cas d'une allégation faite contre un administrateur général, il y a des raisons de croire que celui-ci a contrevenu à l'article 117 de la Loi.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'allégation est réputée avoir été présentée :

a) dans le cas où elle est expédiée par la poste, le sixième jour suivant :

(i) la date du cachet de la poste ou de l'empreinte de machine à affranchir autorisée par la Société canadienne des postes,

(ii) si la date du cachet et celle de l'empreinte figurent toutes deux sur l'enveloppe, celle de ces dates qui est postérieure à l'autre;

b) dans le cas où elle est livrée en mains propres ou par un service de messagerie, à la date de livraison;

c) dans le cas où elle est transmise par un moyen électronique, à la date de transmission.

DORS/2012-239, art. 4.

Conduite des enquêtes

9 Lorsque la Commission décide de mener une enquête sur l'allégation, elle en informe l'auteur et :

(a) in the case of an allegation against an employee, the employee and the deputy head of the organization that employs the employee; and

(b) in the case of an allegation against a deputy head, the deputy head and the Clerk of the Privy Council.

10 If the Commission decides not to investigate an allegation, it shall inform the person who made the allegation of its decision and the reasons for it.

11 If the Commission decides to investigate an allegation, the Commission shall inform both the person who made the allegation and the employee or deputy head against whom the allegation is made that they may be heard and shall inform them as to whether submissions are to be made orally or in writing.

12 The withdrawal of an allegation by the person making it does not prevent the Commission from continuing its investigation if

(a) in the case of an allegation against an employee, the political activity alleged to be improper could impair or be perceived as impairing the ability of that employee to perform their duties in a politically impartial manner; and

(b) in the case of an allegation against a deputy head, there is reason to believe that the deputy head has contravened section 117 of the Act.

13 (1) If an allegation is made against an employee, the Commission shall, in writing with reasons for its decision, inform the person who made the allegation, the employee and the deputy head of the organization that employs that employee as to whether the allegation is substantiated and of any corrective action that the Commission considers appropriate to be taken or of its decision to dismiss the employee.

(2) If an allegation is made against a deputy head, the Commission shall, in writing with reasons for its decision, inform the person who made the allegation, that deputy head and the Clerk of the Privy Council as to whether the allegation is substantiated.

Disclosure of Information

14 (1) The Commission may disclose personal information obtained in the conduct of an investigation under section 118 or 119 of the Act if the disclosure would

(a) promote political impartiality in the public service;

a) dans le cas où elle est faite contre un fonctionnaire, ce fonctionnaire et l'administrateur général de l'administration dont il relève;

b) dans le cas où elle est faite contre un administrateur général, cet administrateur général et le greffier du Conseil privé.

10 Lorsque la Commission décide de ne pas mener une enquête sur l'allégation, elle en informe l'auteur, avec motifs à l'appui.

11 Lorsque la Commission décide de mener une enquête sur l'allégation, elle informe l'auteur de l'allégation et le fonctionnaire ou l'administrateur général contre qui elle a été faite de la possibilité de présenter des observations, en précisant si ces dernières doivent être présentées par écrit ou oralement.

12 Le retrait d'une allégation par son auteur n'empêche pas la Commission de poursuivre l'enquête sur celle-ci si :

a) dans le cas d'une allégation faite contre un fonctionnaire, l'activité politique visée pourrait porter ou sembler porter atteinte à la capacité de celui-ci d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale;

b) dans le cas d'une allégation faite contre un administrateur général, il y a raison de croire que celui-ci a contrevenu à l'article 117 de la Loi.

13 (1) Dans le cas d'une allégation faite contre un fonctionnaire, la Commission informe, par écrit et avec motifs à l'appui, l'auteur de l'allégation, le fonctionnaire et l'administrateur général de l'administration dont celui-ci relève de sa décision quant au bien-fondé de l'allégation et, s'il y a lieu, de sa décision de destituer le fonctionnaire ou de prendre toute mesure corrective qu'elle estime indiquée.

(2) Dans le cas d'une allégation faite contre un administrateur général, la Commission informe, par écrit et avec motifs à l'appui, l'auteur de l'allégation, l'administrateur général et le greffier du Conseil privé de ses conclusions quant au bien-fondé de l'allégation.

Communication des renseignements

14 (1) La Commission peut communiquer des renseignements personnels obtenus au cours d'une enquête menée en vertu des articles 118 ou 119 de la Loi si la communication est faite à l'une des fins suivantes :

- (b)** promote accountability;
- (c)** ensure that action is taken to correct improper political activity on the part of employees or deputy heads or prevent the recurrence of such activity; or
- (d)** encourage the adoption or continuance of proper practices regarding political activity on the part of employees or deputy heads.

(2) Prior to a disclosure under subsection (1) that could infringe privacy interests, the Commission shall consider whether the public interest in disclosure outweighs those privacy interests.

Coming into Force

***15** These Regulations come into force on the day on which section 12 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

* [Note: Regulations in force December 31, 2005, see SI/2005-122.]

- a)** promouvoir l'impartialité politique de la fonction publique;
- b)** promouvoir la responsabilisation;
- c)** veiller à la prise des mesures nécessaires pour mettre fin à l'activité politique irrégulière de tout fonctionnaire ou administrateur général, ou en empêcher toute récidive;
- d)** favoriser l'adoption ou le maintien par les fonctionnaires et administrateurs généraux de pratiques régulières dans le domaine des activités politiques.

(2) Avant d'effectuer une communication en vertu du paragraphe (1) qui pourrait porter atteinte à la vie privée, la Commission examine si des raisons d'intérêt public l'emportent sur la protection de la vie privée.

Entrée en vigueur

***15** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003).

* [Note: Règlement en vigueur le 31 décembre 2005, voir TR/2005-122.]

SCHEDULE

[Repealed, SOR/2012-239, s. 5]

ANNEXE

[Abrogée, DORS/2012-239, art. 5]